



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 66767

Texte de la question

M Guy Beche appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la signification du terme « local administratif » contenu dans le décret 92-1248 relatif à la mise à disposition des conseillers municipaux minoritaires d'un local commun dans les communes de plus de 3 500 habitants. En effet, ce décret ne précise pas si un équipement minimum doit être affecté à ce local mais indique que les modalités d'aménagement et d'utilisation sont fixées par accord ou à défaut par le seul maire. La terminologie « local administratif » semble pouvoir conduire à la mise à disposition de facilités de communication telles que téléphone, télécopie, papier à en-tête, etc. Il le remercie des précisions qu'il voudra bien lui apporter.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 318-3 du code des communes, qui prévoit le prêt, sans frais, d'un local commun aux conseillers municipaux minoritaires dans les communes de plus de 3 500 habitants, est assorti, pour son application, de mesures réglementaires figurant dans le décret 92-1248 du 27 novembre 1992 (JO du 3 décembre). La précision portant sur le caractère « administratif » du local permet aux élus concernés de disposer d'une salle aménagée en fonction de sa destination, c'est-à-dire appropriée à la tenue de réunions et à l'examen de dossiers. Néanmoins, il n'était pas envisageable de fixer réglementairement le détail du mobilier, de l'équipement et des fournitures diverses à mettre à la disposition des conseillers minoritaires, les possibilités matérielles et financières étant extrêmement variables entre les communes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L 318-3 susvisé. C'est pourquoi le décret tend à privilégier les accords entre les conseillers municipaux minoritaires et le maire en ce qui concerne les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun.

Données clés

Auteur : [M. Beche Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66767

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 342